

Votre legs crée des perspectives.

Votre chemin aux côtés des personnes aveugles
et sourdaveugles continue au-delà de la vie.

UCBAVEUGLES

Union centrale suisse pour
le bien des aveugles

Un legs en faveur des personnes aveugles ou sourdaveugles

« Il y a quelque chose de plus fort que la mort, c'est la présence des absents, dans la mémoire des vivants » (Jean d'Ormesson). Peut-être que ces paroles vous interpellent autant que moi? Un jour ou l'autre, nous nous posons toutes et tous la question de notre propre fin, de quelle trace nous aurons laissée dans cette vie. En décidant d'inscrire l'Union centrale suisse pour le bien des aveugles UCBA dans votre testament, c'est toute une communauté de personnes en situation de handicap visuel ou de personnes qui cumulent un handicap visuel et auditif en Suisse qui vous en seront reconnaissantes. Grâce à votre donation, elles pourront mener une vie de meilleure qualité et pourront être, petit à petit, mieux incluses dans la société. En effet, l'UCBA s'engage sans relâche depuis plus de 100 ans à offrir une existence indépendante et autonome aux personnes en situation de handicap visuel et de surdité en leur ouvrant une porte sur un monde que le handicap semblait avoir fermée à tout jamais.



Nous considérons votre décision éventuelle de nous inscrire dans votre testament comme l'une des plus grandes preuves de confiance que vous puissiez nous témoigner et vous garantissons que les fonds que vous nous confiez sont utilisés à bon escient.

A nom de toutes les personnes concernées par notre action, je vous remercie du fond du cœur si vous décidez d'inscrire l'UCBA dans votre testament. »

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Uberti', written in a cursive style.

Pierre-Alain Uberti, directeur général



La vision de l'UCBA

L'UCBA s'engage jour après jour pour permettre aux personnes aveugles, sourdaveugles ou malentendantes-malvoyantes de gérer et de déterminer leur existence par elles-mêmes.

Depuis plus de 100 ans, l'organisation faîtière du handicap visuel en Suisse apporte aux personnes concernées le soutien urgent dont elles ont besoin. L'UCBA est titulaire du label de qualité ZEWO, qui vous garantit l'utilisation transparente et responsable de votre don.

Nos prestations en un coup d'œil

- Formation continue pour le personnel spécialisé qui travaille avec des adultes et des enfants aveugles, malvoyants, sourdaveugles ou malentendants-malvoyants ;
- Recherche sur des phénomènes liés à la cécité, la malvoyance et la surdicécité ;
- Information au public sur le handicap visuel, la surdicécité et leurs conséquences ;
- Bibliothèque spécialisée sur le handicap visuel et la surdicécité ;
- Coordination de la collaboration et de la défense des intérêts dans le domaine du handicap visuel ;
- Conseil et accompagnement aux personnes atteintes de surdicécité ;
- Développement et diffusion, à des prix équitables, de moyens auxiliaires spécialement destinés aux personnes aveugles, malvoyantes, sourdaveugles ou malentendantes-malvoyantes ;
- Conseil, examen et formation à l'utilisation de moyens auxiliaires optiques (par exemple lunettes-loupes, appareils de lecture) ;
- Développement, information et interventions dans le domaine de la basse vision, c'est-à-dire dans l'optimisation du potentiel visuel dont disposent encore les personnes malvoyantes.

Que signifie « sourdaveugle » ?

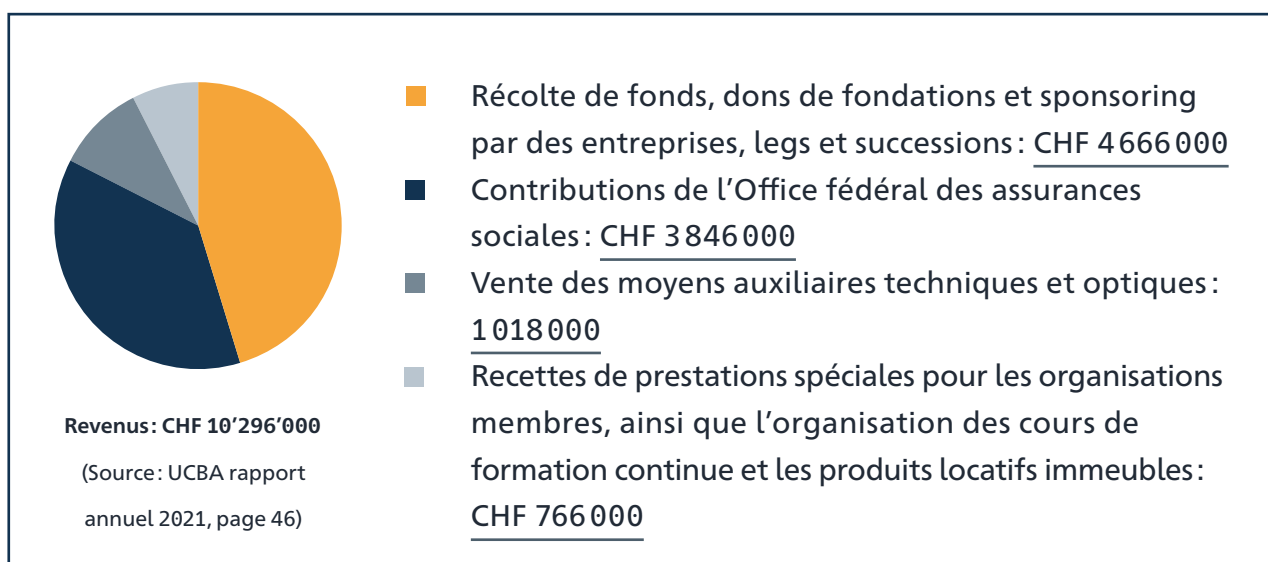
Le qualificatif « sourdaveugle » signifie « atteint d'une forte déficience cumulée de la vue et de l'ouïe ». Une personne qui dispose encore de faibles capacités visuelle et auditive est qualifiée de malentendante-malvoyante.

Voici d'où proviennent nos ressources

Le financement

Votre don est important pour l'UCBA : nous devons couvrir près de la moitié de nos dépenses en faveur des personnes concernées par des dons, des legs ou des dons de fondations et d'entreprises. Nous recevons en outre des contributions des pouvoirs publics ainsi que les recettes des prestations spéciales pour les organisations membres, des cours pour le personnel spécialisé et de la vente des moyens auxiliaires techniques ou optiques.

Recettes



En chiffres: L'UCBA ...

- ... effectue 17 000 heures de consultation pour les personnes sourdaveugles ou malentendantes-malvoyantes ;
- ... organise 140 cours, manifestations, ateliers et semaines de vacances pour les personnes concernées ;
- ... remet 18 000 moyens auxiliaires à des personnes aveugles, malvoyantes ou atteintes de surdicécité ;
- ... distribue 110 000 brochures d'information, lunettes de simulation, bandeaux, etc., à des fins d'information.

(Chiffres annuels moyens)

Votre check-list personnelle

Planifiez en temps voulu

Occupez-vous du règlement de votre succession de bonne heure et soigneusement.

Procurez-vous une vue d'ensemble

A tête reposée, procurez-vous une vue d'ensemble de vos valeurs patrimoniales. Informez-vous de ce qui revient légalement à tel ou tel parent et des personnes auxquelles vous ne pouvez faire un legs que par testament ou pacte successoral. Si votre situation familiale est particulière, le mieux est de vous adresser à des experts, par exemple à un notaire. Il en va de même si vous avez beaucoup à léguer ou si vos biens incluent des immeubles.

Déterminez les héritiers et le cercle des bénéficiaires

Déterminez vos héritiers légaux. Décidez si vous souhaitez élargir le cercle des bénéficiaires. Réfléchissez aux organisations d'utilité publique auxquelles vous souhaitez attribuer par testament la quotité disponible.

Choisissez la forme

Le testament olographe

Rédigez tout le testament à la main. Apposez-lui le lieu, la date et votre signature. Si certains points sont flous, il vaut la peine de consulter un avocat ou un notaire. Une fois fait, un testament peut être modifié ou annulé à tout moment. Pensez également à apposer aux codicilles le lieu, la date et votre signature.

Le testament public

Un testament public est recommandé lorsque la situation est complexe ou que vous ne pouvez rédiger le testament de votre main. Dans ce cas, le testament est rédigé par une personne ayant qualité à cet effet – notaire ou avocat – et signé par la disposante ou le disposant en présence de deux témoins.

□ **Désignez un exécuteur testamentaire**

Désignez une personne neutre qui connaît le droit comme exécuteur testamentaire indépendant. Cette personne peut aussi être administrateur fiduciaire, notaire ou avocat. L'exécuteur testamentaire exécute les dispositions du testament.

□ **Déposez votre testament**

Déposez votre testament en un lieu sûr où il peut être trouvé rapidement. Vous pouvez aussi le déposer auprès du service compétent de votre domicile, auprès d'un notaire ou de l'exécuteur testamentaire. De la sorte, il sera trouvé à coup sûr en cas de décès.

□ **Dispositions en cas de décès**

Définissez qui doit être prévenu en cas de décès et notez chaque nom avec une adresse et un numéro de téléphone. Consignez vos souhaits funéraires dans un document séparé et non dans vos dernières volontés, car plusieurs semaines peuvent s'écouler, en cas de décès, entre la remise et l'ouverture des dispositions testamentaires.

« Ne rien voir, ne rien entendre :
on se sent tout à coup
comme isolé du monde. »

Pour que tout soit clair

Le droit successoral est régi par le Code civil suisse (CC). Celui-ci définit clairement les héritiers légaux et les parts qu'ils reçoivent. Ce sont eux qui entrent en ligne de compte en l'absence de testament ou de pacte successoral. Le législateur laisse des libertés à la disposante ou au disposant lorsque la succession est réglée par un testament ou un pacte successoral. Une partie du patrimoine revient certes aux héritiers légaux, qui ont droit à une part réservataire, mais la disposante ou le disposant peut disposer librement du reste en vertu du droit suisse des successions. Les personnes à avoir droit à la succession sont vos descendants, votre conjoint-e ou votre partenaire enregistré-e, ainsi que d'autres parents proches. S'il n'existe pas d'héritiers légaux, votre succession revient au canton ou à la commune de votre dernier domicile.

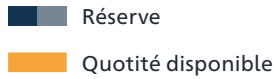
Quelles sont les règles applicables en cas de partenariat enregistré ?

Le droit successoral assimile les partenaires enregistrés aux conjoints. Après le décès d'un partenaire, le partenaire survivant hérite avec les consanguins du partenaire. Il doit aussi partager la succession avec les autres héritiers légaux, exactement comme un conjoint.

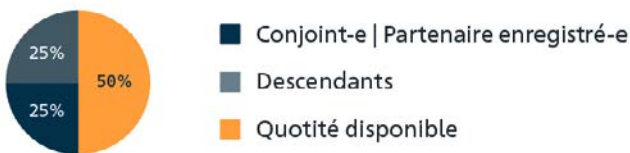
**« Par votre testament,
accomplissez une bonne action
au-delà de votre vie. »**

Conjoints, partenaires enregistrés, descendants ont toujours droit à une part minimale de la succession, appelée réserve. C'est la part qu'il n'est pas permis de retirer aux héritiers légaux. La part qui dépasse la réserve légale est appelée quotité disponible. Les disposants peuvent attribuer cette part en toute liberté. En l'absence d'héritiers réservataires, la quotité disponible correspond à l'ensemble du patrimoine.

Réserves et quotité disponible



Vous avez un-e conjoint-e ou un-e partenaire enregistré-e ainsi que des descendants.



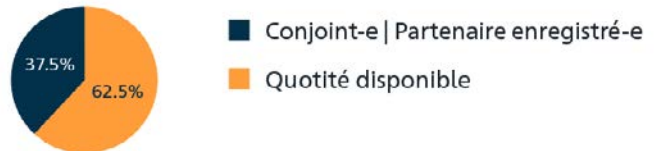
Vous n'avez aucun héritier réservataire.



Vous n'avez ni conjoint-e ni partenaire enregistré-e, mais avez des descendants.



Vous avez un-e conjoint-e ou un-e partenaire enregistré-e, vos deux parents, mais n'avez pas de descendants.



Réglez toutes vos affaires de votre vivant

Le testament olographe

Le testament olographe est le premier choix de nombreuses personnes lorsqu'il s'agit de prévoir tous les détails de sa propre succession et de la régler de son vivant. C'est en même temps la forme la plus simple pour stipuler ses dernières volontés. Il faut toutefois faire attention à plusieurs points : le testament olographe doit être écrit à la main du début à la fin, daté et signé – un testament qui ne satisfait pas à ces exigences peut être contesté ; indiquez en outre votre nom, votre lieu d'origine et votre lieu de résidence au début du testament – ce qui vous rendra clairement identifiable en tant que disposante ou disposant.

Modifications du testament

Il est possible de modifier son testament à tout moment. Les modifications et les compléments doivent également être inscrits à la main.

« Le legs est en même temps un souvenir impérissable de la vie et un engagement pour le futur. »

Le testament public

Le testament public est rédigé devant un notaire et en présence de deux témoins. Ceux-ci ne peuvent ni être parents de la testatrice ou du testateur ni recevoir de libéralités dans le testament. Le testament public a l'avantage de vous assurer d'avoir tout fait correctement.

Le pacte successoral

Alors que le testament règle votre succession pour elle-même, le pacte successoral implique deux parties (ou plus). Un pacte successoral n'est valable que s'il est conclu devant une personne ayant qualité à cet effet – notaire ou officier public – et en présence de deux témoins.

Différence entre testament et pacte successoral :

La principale différence avec le testament réside dans l'engagement contractuel. Vous êtes donc libre de révoquer votre testament à tout moment, tandis que le pacte successoral ne peut être modifié ou résilié que par l'ensemble des parties contractantes.

Mon testament

Je soussigné Jean Martin, né le 1.1.1950, originaire de Lausanne, domicilié au 1, route de la Gare, 1165 Allaman, prends les dispositions testamentaires suivantes :

1. Par la présente, je révoque tous les testaments antérieurs.

2. J'institue héritiers de ma succession, à parts égales :

- mon frère Frédéric, domicilié à Bex, 5, rue du Midi ;
- ma sœur Soraya, domiciliée à Cully, 7, rue du Temple ;

3. Ma succession doit en outre verser le legs suivant :
10'000 francs suisses à l'Union centrale suisse pour le bien des aveugles UCBA.

4. Je désigne X comme exécuteur testamentaire.

Allaman, le 10 mai 2019

(Signature)
Jean Martin

Image : Testament olographe formellement correct : rédigé à la main, daté et signé.

Comment soutenir l'UCBA ?

Plus de la moitié de nos dépenses doivent être financées par des contributions volontaires. Dons, legs, dons de fondations et travail bénévole comptent parmi les ressources les plus importantes.

Legs

En faisant un legs, vous soutenez les prestations et les projets en faveur des personnes aveugles, malvoyantes ou sourdaveugles. Vous envoyez ainsi un message au-delà de votre vie. Dans votre testament, vous pouvez léguer à l'UCBA différentes valeurs en capital ou réelles, ce qui inclut par exemple les sommes d'argent, les collections de tableaux ou de timbres, les titres, mais aussi les biens immobiliers ou d'autres objets de valeur.

Vous pouvez confier votre legs à la libre disposition de l'UCBA. Si vous voulez définir vous-même les domaines de l'UCBA dans lesquels votre legs sera utilisé, nous vous proposons différents fonds affectés :

- fonds intégration professionnelle et sociale ;
- fonds moyens auxiliaires ;
- fonds basse vision et moyens auxiliaires optiques ;
- fonds formation continue du personnel spécialisé ;
- fonds unité de recherche.

Institution des héritiers

Votre testament peut aussi instituer l'UCBA héritière et léguer ainsi à notre organisation une part ou un pourcentage de votre succession. L'UCBA obtiendra ainsi le droit de participer au partage de l'héritage, mais répondra aussi de vos obligations en tant que testatrice ou testateur.

Donation

Vous pouvez déjà octroyer une donation de votre vivant à l'UCBA. Dans ce cas, vous pouvez aussi convenir de charges, par exemple d'un droit de retour afin que vous puissiez recourir à votre donation dans une éventuelle situation de détresse ou en cas de circonstances impératives.

Don commémoratif

Le décès d'un être cher est fréquemment l'occasion d'un engagement caritatif. Les proches des personnes décédées renoncent souvent à recevoir des fleurs, mais invitent à verser une contribution à notre organisation. Vous devriez aussi consigner ce souhait par écrit dans un document ou au moins le communiquer à votre entourage. En qualité d'organisation certifiée ZEWO, l'UCBA garantit l'utilisation efficace et utile de la collecte commémorative.

Les effets de votre legs

Vous rendez notre travail tout simplement possible : c'est grâce à votre legs, à votre part d'héritage, à votre donation ou à votre don commémoratif que l'UCBA peut réaliser des projets particuliers qui ne seraient pas possibles sans ces dons.

Moyens auxiliaires : faciliter le quotidien

Ces projets incluent par exemple le développement coûteux de nouveaux moyens auxiliaires qui facilitent le quotidien des personnes malvoyantes, aveugles ou sourdaveugles. L'UCBA remet environ 18 000 moyens auxiliaires par année aux personnes concernées. En outre, nous développons sans cesse de nouveaux produits : par exemple la montre ACUSTICA destinée aux personnes fortement malvoyantes, aveugles ou sourdaveugles. Elle affiche l'heure et la date sous forme vocale ou par vibrations. Son cadran contrasté et muni de gros chiffres est facile à lire jusqu'à un âge avancé.

« **Votre legs contribue à ouvrir des perspectives pour les personnes aveugles ou sourdaveugles.** »

Offres de formation et loisirs : permettre les échanges

Votre soutien permet en outre une offre importante de formation et loisirs pour les personnes sourdaveugles. Nos séjours de vacances accompagnés destinés à ces personnes leur permettent de communiquer avec autrui. Ils apportent un dépaysement indispensable et aident à reprendre des forces pour les contraintes du quotidien et à lutter contre la menace de l'isolement.

Environ 250 bénévoles donnent de leur temps aux personnes sourdaveugles ou malentendantes-malvoyantes sous la forme d'un accompagnement personnel.

L'UCBA forme ces auxiliaires lors de cours qu'elle finance entièrement elle-même.

Etudes scientifiques : acquérir de nouvelles connaissances

Voici un exemple supplémentaire d'utilisation des fonds :

En collaboration avec des instituts scientifiques, l'UCBA lance et publie régulièrement des études sur divers aspects fondamentaux de la malvoyance, de la cécité et de la surdicécité. C'est le cas par exemple de l'étude COVIAGE, consacrée au thème du handicap visuel chez les personnes âgées, ou de l'étude SELODY, qui analyse l'influence qu'un handicap visuel exerce sur la relation de couple et les défis qu'il pose aux couples. Les études de grande envergure de notre unité de recherche ont pour but de recenser et de combler les lacunes dans les connaissances, d'améliorer ainsi les conditions de vie des personnes concernées et de créer des bases sur les moyens d'apporter un soutien adéquat aux personnes concernées. Notre site Internet www.ucba.ch diffusent aussi des connaissances utiles sur la malvoyance, la cécité et la surdicécité.

Un entretien en toute confiance

Souhaitez-vous mentionner l'UCBA dans votre testament ?

Nous espérons que le présent document vous a donné un premier aperçu. Rédiger un testament est une affaire très personnelle. Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions, personnellement et gratuitement.

D'ores et déjà, nous vous remercions de tout cœur pour votre engagement.



C. Lagrange

Carol Lagrange

Co-directrice marketing et communication

021 345 00 61, lagrange@ucba.ch

Union centrale suisse pour

le bien des aveugles UCBA

Chemin des Trois-Rois 5 bis, 1005 Lausanne

www.ucba.ch

L'UCBA est titulaire du label de qualité Zewo.
Cette certification atteste que votre don arrive au bon endroit et est utilisé de manière fiable.

**Votre don en
bonnes mains.**



